

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE HAMBYE ANNEE 2022 / 22

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à se rassembler à la Mairie, le **jeudi 6 octobre 2022** à 20h30.

Hambye, le 24 octobre 2022.
Le Maire,

Michel VOISIN.

Affichage du compte-rendu le 17 octobre 2022.

L'An deux mil vingt-deux, le **6 octobre à 20h30**, les membres du conseil municipal de la Commune de HAMBYE, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel VOISIN, Maire de HAMBYE, pour une session ordinaire.

Etaient présents : **Mmes et MM. Michel VOISIN. Isabelle RUAULT. Gérard WASCHINGER. Mariane CHAPON. Jacky BRIONNE. Pascal HUREL. Chantal GUILLOTTE. Nadine LADROUE-DENIS. Chantal LESAULNIER. Guillaume PEPIN. Victorien PIGNET.**

Absents excusés : Claudine LECERF. Nathalie LE BRETON (pouvoir à Jacky BRIONNE). Géraldine LEPETIT.

Absent : Vincent LENGRONNE.

Monsieur Michel VOISIN indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Monsieur Jackie BRIONNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 8 septembre 2022 est approuvé et le registre est signé en fin de séance.

OBJET : LETRES DE MISSION NEOPTIM.

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été contacté par la société NEOPTIM, une société parisienne spécialisée dans l'identification de niches fiscales de toutes natures et l'analyse du potentiel économique des structures.

La rémunération de cette société représente 35% des sommes hors taxes récupérées.

Leurs domaines d'intervention les charges sociales, les risques professionnels, la taxe foncière et la fiscalité de l'énergie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les lettres de missions pour l'intervention de la société NEOPTIM auprès de la mairie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de donner tous pouvoirs au Maire dans ce dossier.

DEL22091052 – PREFECTURE DE LA MANCHE. Reçu le 2022.

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION DU CDG50.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE HAMBYE ANNEE 2022 / 23

d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 50 a fixé un tarif de :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
- + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 50.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions particulières relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 50 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 50.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
- + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 50 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DEL22091053 – PREFECTURE DE LA MANCHE. Reçu le 2022.

OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC.

L'éclairage public est découpé en 9 zones avec chacune 2 modes de fonctionnement :

1. Un mode permanent,
2. Un mode semi-permanent : l'éclairage s'éteint entre 22h et 7h.

Chaque zone a deux armoires de réglages, une en permanent et l'autre en semi-permanent (à l'exception de la salle des fêtes qui n'est qu'en semi-permanent).

Le coût d'intervention du SDEM est de 62,40€ pour la première horloge, puis 28€ les suivantes.

Sur une année, l'éclairage public représente un montant de 8.328,26€, cependant la consommation d'électricité ne correspond qu'à 39% de la facture, le reste sont des taxes.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire mais l'ensemble du conseil municipal est d'accord pour passer l'ensemble des zones d'éclairage en semi-permanent.

OBJET : TEMPS PARTIEL.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60, 60 bis et 60 quater la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2008-152 du 20 février 2008.

➤ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordé sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

➤ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique du 19 septembre 2022, le Maire propose au Conseil municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

1) Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99%.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

- les demandes de modifications des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de Hambye selon les modalités exposées ci-dessus.

DEL22091054 – PREFECTURE DE LA MANCHE. Reçu le 2022.

OBJET : RECOURS A DES CONTRACTUELS A LA COMMUNE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide d'avoir recours à des agents contractuels en cas de besoin pour assurer la continuité des services de la commune lors de congés, maladie, d'imprévus du personnel en place.

DEL22091055 – PREFECTURE DE LA MANCHE. Reçu le 2022.

QUESTIONS DIVERSES.

- La réserve d'eau de la Balnière.
Cette réserve d'eau fuit. La commission travaux propose donc de la vider, de la nettoyer et de la réétanchéifier. Cette opération serait mise à profit pour nettoyer le lavoir.
- Exposition Laura Szabo.
Elle aura lieu du vendredi 21 octobre au dimanche 6 novembre dans la chapelle du bourg et pourra peut-être se prolonger pour les élèves de l'école. Cette exposition fait l'éloge de la biodiversité et sera composée d'œuvres réalisées par les élèves de son atelier, Les crayons agiles. Elle sera agrémentée de trois ateliers dont les dates restent à définir.
- Réunion du 1^{er} octobre dernier : réflexion sur la configuration de Hambye demain.
 - Avenir des terrains ALLAIN,
 - Extension de la maison médicale,
 - Demande de diagnostic au service de l'urbanisme,
 - Mobilité : proposition de voix douce entre l'école et le terrain de sport.
- Cheveux blancs.
Repas le dimanche 9 octobre sur le thème du raisin.
- Commémoration du 11 novembre.
Rassemblement à 10h15 à l'église. Une messe y sera célébrée. Une cérémonie s'en suivra au monument aux morts et enfin un vin d'honneur sera servi.
- Formation 1^{er} secours GROUPAMA.
8 agents communaux sont déjà inscrits, auxquels s'ajoutent 4 membres du conseil municipal.
- Facteur d'orgue.
Un employé de la société ROBERT va venir à Hambye le 26 octobre prochain. Il proposera ensuite une convention et un contrat d'entretien pour un passage annuel.
- Marché.
Les exposants rencontrent des difficultés à se stationner lors du marché du mardi matin.
Des systèmes de marquage vont être testés.
- Marché de Noël.
Il aura lieu le vendredi 16 décembre à partir de 16h30.
- Journal de Hambye.
En cours de préparation pour la fin d'année.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.